

SÉNAT

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1959-1960

Annexe au procès-verbal de la séance du 29 octobre 1959.

DEMANDE

En autorisation de poursuites contre un membre du Sénat.

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
LE GARDE DES SCEAUX

Paris, le 28 octobre 1959.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli une demande en autorisation de poursuites, du chef d'infraction à l'article 222 du Code pénal, présentée par M. le Procureur général près la Cour d'appel de Paris et visant M. François Mitterrand, Sénateur.

Je vous serais très obligé de vouloir bien soumettre cette requête au Sénat et me tenir informé de sa décision.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Signé : EDMOND MICHELET.

Monsieur le Président Monnerville,
Président du Sénat.

PARQUET
DE LA COUR D'APPEL
DE PARIS

REQUETE

à

Monsieur le Président

et

Messieurs les Membres du Sénat.

Le Procureur général près la Cour d'appel de Paris a l'honneur d'exposer :

« Que, dans la nuit du 16 au 17 octobre 1959, vers 1 heure du matin, M. Mitterrand, Sénateur, faisait alerter la police et relatait notamment à M. le Commissaire divisionnaire Clot, chef de la brigade criminelle de la Préfecture de police, qu'il venait d'être victime d'un attentat, rue Auguste-Comte, à Paris, où il s'était réfugié pour tenter de se soustraire à une poursuite, et qu'il n'avait eu que le temps de « bondir » hors de sa voiture et de sauter dans un square, avant d'entendre une rafale de mitrailleuse qui avait atteint son véhicule ;

« Qu'après le récit détaillé de cette agression, M. Mitterrand déclara encore au commissaire de police qu'il pensait avoir été victime d'un attentat politique, ayant reçu déjà des lettres de menaces, et plusieurs amis lui ayant conseillé d'être prudent car sa vie était en danger ;

« Qu'enfin M. Mitterrand, affirmant n'avoir pu distinguer le genre de véhicule utilisé par ses agresseurs, ni être capable de fournir leur signalement, ajouta encore qu'il n'avait aucun soupçon quant à la personne même de ses agresseurs mais rappela cependant, seul élément positif par lui donné susceptible d'orienter l'enquête, qu'en juin 1958, il avait été amené à faire interpellé deux individus qui l'avaient suivi en voiture dans des conditions suspectes ;

« Qu'entendu à nouveau par l'officier de police principal Pelletier le 17 octobre, M. Mitterrand se bornait, après avoir confirmé le déroulement des faits, à répéter qu'il s'agissait d'un attentat politique et qu'il croyait que ses agresseurs avaient dû le voir sauter de son véhicule et tirer sur sa voiture vide, afin de pouvoir dire à ceux qui les avaient commandés que leur mission était accomplie ;

« Qu'ainsi, après examen des lieux qui amena la découverte, en particulier, de quatre douilles de 9 mm sur la chaussée et permit de relever sept orifices d'entrée de balles dans la partie basse de la carrosserie de la voiture, M. le commissaire de police fit procéder à toutes les vérifications utiles à l'encontre des deux seuls individus dont l'attitude suspecte avait été signalée par M. Mitterrand, lesquels purent justifier de leur emploi du temps au cours de la nuit ;

« Que, cependant, une information ayant été ouverte contre X du chef de tentative d'homicide volontaire, M. Mitterrand, mis en cause par un sieur Pesquet (Robert), comme ayant organisé, avec son concours, un faux attentat, fut amené à reconnaître, devant le magistrat instructeur, mais à ce moment-là seulement, c'est-à-dire le 22 octobre 1959, qu'il avait bien été en rapport, les 7, 14 et 15 octobre, avec le sieur Pesquet, lequel, expliquait-il, l'avait prévenu d'un attentat décidé contre lui par l'organisation dont il faisait partie.

« Qu'en définitive, en laissant s'orienter l'enquête initiale, par ses déclarations à la police, dans une direction qu'il savait vaine, affirmant inexactement, pour le surplus, n'avoir pas d'autres soupçons, alors qu'il s'abstenait sciemment de lui révéler le seul fait capital qu'il connaissait indiscutablement, à savoir ses rapports avec Pesquet les jours précédents et le jour même de l'attentat qu'il dénonçait, M. Mitterrand ne pouvait se méprendre sur le résultat de ses déclarations, qui conduisaient nécessairement à des recherches frustratoires effectivement entreprises, tandis qu'il écartait la seule direction utile, offensant ainsi gravement l'autorité du fonctionnaire abusé ;

« Qu'une telle attitude envers un commissaire de police, dans l'exercice de ses fonctions, appelé à intervenir dans une affaire particulièrement importante et qui devait, à l'évidence, faire l'objet d'une large publicité, constitue, quels que soient les mobiles qui aient pu l'inspirer, le délit d'outrage à magistrat prévu par l'article 222 du Code pénal, dès lors que M. Mitterrand, même s'il n'a pas eu pour but de ridiculiser l'agent de l'autorité, n'a pu manquer d'avoir conscience qu'il portait atteinte à la considération et à l'autorité morales dues à la fonction dont est investi le Commissaire divisionnaire, chef de la brigade criminelle de la Préfecture de police, en l'amenant à entreprendre des recherches sans intérêt, alors qu'il lui cachait le seul élément valable d'information qu'il possédait et qui eut été susceptible de donner à l'affaire une orientation sérieuse ;

« Que les faits ci-dessus énoncés permettent donc de relever à la charge de M. Mitterrand, Sénateur, le délit d'outrage à magistrat ;

« Qu'aux termes de l'article 26 de la Constitution du 4 octobre 1958, « aucun membre du Parlement ne peut, pendant la durée des sessions, être poursuivi ou arrêté, en matière criminelle ou correctionnelle, qu'avec l'autorisation de l'Assemblée dont il fait partie, sauf le cas de flagrant délit ;

« Qu'il s'ensuit que l'exercice des poursuites contre M. Mitterrand est subordonné à la mainlevée de son immunité parlementaire ;

« Que, sans préjuger du fond de l'affaire, et se référant simplement à la pertinence des faits, le soussigné estime qu'il existe des motifs suffisants pour vous saisir d'une demande en ce sens ;

« En conséquence, il a l'honneur de conclure qu'il vous plaise, autoriser les poursuites à l'égard de M. Mitterrand, du chef d'outrage à magistrat, et ce, en vertu de l'article 222 du Code pénal. »

Au Parquet général, le 28 octobre 1959.

Le Procureur général,

Signé : M. AYDALOT.